



COUR TERRITORIALE DU YUKON

DIRECTIVE DE PRATIQUE
DEM-4

Ordonnances d'évaluation
(art. 672.11, 752.1 et 753.01)

L'avocat qui présente une demande d'évaluation d'un accusé en application de l'article 672.11, 752.1 ou 753.01 du *Code criminel* remplit la formule intitulée «Ordonnances d'évaluation – Demande à l'intention du greffe» et la remet au coordonnateur des évaluations au moins deux (2) jours francs avant l'audition de la demande par le juge. Si la formule de demande n'est pas remise préalablement, la Cour peut l'accepter lors de la présentation de la demande et ajourner l'affaire avant de rendre une ordonnance d'évaluation.

La présente procédure prend en compte le fait que de nombreuses évaluations psychiatriques ou psychologiques sont effectuées ailleurs qu'au Yukon. Elle permet de simplifier le processus d'évaluation, les Services judiciaires pouvant ainsi identifier un évaluateur compétent et prendre les dispositions nécessaires, notamment de voyage. Le but est d'éviter le cas où la période prévue pour l'évaluation commence avant que les dispositions nécessaires aient été prises, rendant du même coup impossible l'achèvement de l'évaluation dans le délai imparti dans l'ordonnance.

Lorsque, à la suite d'une évaluation, les avocats exigent que l'expert témoigne en cour, une demande est présentée à un juge au moins 30 jours avant la date prévue du procès ou de l'audience. Si la demande est accueillie et advenant que la présence de l'expert ne soit plus requise, les avocats sont tenus d'aviser le coordonnateur des évaluations au plus tard sept (7) jours avant la date d'audience prévue.

On peut communiquer avec le coordonnateur des évaluations au 667-3596.

Juge en chef K. Ruddy
6 avril 2018